

**ARRÊTÉ N° 8744 RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS, DES DÉCHETS
D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES, DES DÉCHETS
VÉGÉTAUX, DES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX OU TOXIQUES**

LE DÉPUTÉ-MAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 février 1985,

DÉCIDE

Article 1 : ABROGATION :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°4635 du 16 février 2010 réglementant la collecte des ordures ménagères à Maisons-Alfort.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ :

Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Une collecte sélective des déchets ménagers est mise en place sur le territoire de la commune, elle est assurée par des véhicules de collecte. Elle concerne d'une part les ordures ménagères et d'autre part les déchets végétaux et les déchets recyclables (emballages-journaux-verre).

Il est également mis en place une collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), une collecte des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou toxiques ainsi qu'une collecte des encombrants.

Elles concernent également les bâtiments communaux.

Articles 3 : PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES CONCERNÉES :

Le présent arrêté s'applique à tous propriétaires ou personnes occupant un immeuble (y/compris un pavillon ou un bateau-logement) en qualité de locataire, d'usufruitier, aux artisans, aux commerçants, aux industriels ..., assujettis ou non à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les artisans, les commerçants, et les sociétés ne sont pas concernés par les collectes sélectives (déchets recyclables, verres, déchets végétaux), par la collecte des encombrants, par la collecte des déchets toxiques, par la collecte des DEEE. Pour cette catégorie de personnes, seuls les bacs à ordures ménagères, à couvercle bleu, seront collectés à hauteur d'un conteneur de 340 litres par unité fiscale.

Dans le cas où le volume serait supérieur, un contrat spécifique devra être pris avec un organisme de collecte privé.

Article 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2015.

Article 5 : LOCAUX :

Les propriétaires, gérants, bailleurs, ou syndics d'immeubles collectifs sont tenus de mettre à disposition des occupants des conteneurs d'ordures ménagères et des conteneurs de tri sélectif ainsi qu'un local laissant aux occupants un accès aux trois types de récipients (ordures ménagères, emballages--journaux, verre) dans la propriété.

Ils sont également tenus d'afficher et de faire respecter l'information qui leur sera fournie par la commune dans les halls d'immeubles et dans les locaux accueillant les conteneurs.

Dans les immeubles équipés de colonne vide-ordures, leur usage sera limité aux déchets ou produits non recyclables.

Dans les constructions nouvelles à usage collectif, un local réservé aux conteneurs d'ordures ménagères et aux conteneurs pour les déchets recyclables (emballages-journaux, verre) sera obligatoirement créé, en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme.

Ces locaux devront être dimensionnés de manière à accueillir au minimum les trois types de conteneurs dont les volumes dépendent du nombre d'occupants à savoir 0,2m² par logement avec un minimum de 5 m².

Leur localisation et leur aménagement doit favoriser leur fonctionnalité par une accessibilité aisée, une capacité volumétrique correspondant aux besoins des usagers de l'immeuble et des modalités de tri, et par une prise en compte des nuisances visuelles.

Dans les cas de locaux répartis dans chaque cage d'escalier, ils devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements desservis par cette cage.

Ils devront également être aménagés conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Article 6 : CATEGORIES DE DECHETS COLLECTÉS :

Article 6.1 : les ordures ménagères résiduelles (OMR) :

Sont compris dans cette catégorie :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.
- les déchets ordinaires provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux. Ils doivent être déposés dans les conteneurs à couvercle bleu dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux avec l'agrément de la commune et dans la limite de 340 litres par collecte et par établissement.
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, lieux de fête publics doivent être rassemblés en vue de leur évacuation. Ceux des marchés alimentaires seront pris en compte s'ils sont prêts à être évacués dans le cadre horaire des circuits de collecte.

- Les déchets ordinaires provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et tous les bâtiments publics. Ces déchets ne devront en aucun cas comprendre des déchets contaminés ou susceptibles de l'être en provenance de tous établissements médicaux ou paramédicaux. La collecte et le traitement de tels déchets seront obligatoirement à la charge du producteur et en aucun cas à la charge de la Ville.

Ils doivent être déposés dans les conteneurs à couvercle bleu.

Parmi ces déchets, certains matériaux font l'objet d'une collecte séparative en vue de leur recyclage ou de leur valorisation ultérieure.

Article 6.2 : les déchets recyclables :

6.2.1 Les emballages et journaux-magazines :

Sont rassemblés dans cette catégorie :

- les bouteilles et flacons plastique,
- les cartons, cartonnettes et briques alimentaires,
- les emballages métalliques, (aérosols, canettes...)
- les journaux, magazines et prospectus.

Ils doivent être déposés dans les conteneurs à couvercle jaune.

Les cartons ondulés, dit de « suremballage », présentés pliés pour des raisons de dimension et disposés à côté des bacs à couvercle jaune sont également collectés.

Par temps de pluie, les cartons déposés à côté des conteneurs, ne pourront pas être utilisés afin d'être recyclés et ne seront donc pas collectés. Il appartient donc à toute personne déposant ce type de déchets de les rentrer et de les évacuer dans les conteneurs d'ordures ménagères.

6.2.2 Le verre ménager :

Cette catégorie rassemble les bouteilles et bocaux en verre sans leur bouchon, ni opercule.

Ils doivent être déposés dans les conteneurs à couvercle vert.

6.2.3 Les déchets végétaux :

Cette catégorie rassemble, dans des sacs biodégradables, distribués préalablement à la population résidant en pavillon (40 par foyer) par la société prestataire :

- les tontes de gazon,
- les tailles de haies et d'arbustes,
- les feuillages,
- les résidus d'élagage,
- et également présentés en fagots ficelés (branches inférieures à 1,5 m de long et 15 cm de diamètre).

Compte tenu du caractère saisonnier de la production, la collecte n'aura lieu que de début mars à fin novembre de chaque année.

Les sacs doivent être déposés le jour du passage du camion assurant la collecte.

6.2.4- Les objets encombrants :

Ce sont les objets non compris dans la définition des résidus ménagers mais provenant des ménages et ne pouvant être collectés dans le cadre des ordures ménagères en raison de leur poids et de leur encombrement.

Types d'objets ménagers acceptés au titre de la collecte des encombrants :

- Mobilier (sommier, matelas, petits meubles, chaises, table...),
- Vélos et objets divers

Sont exclus de la collecte des encombrants :

- les objets provenant des industriels, commerçants et artisans,
- les déchets de travaux (plâtre, gravats, fibrociment, béton, terre, menuiserie, plomberie, sanitaires, vitres et verres, planches, lambris, échafaudage, déblais, décombres, papier-peints, peintures...)
- les déchets ménagers spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité (batterie), de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif et susceptibles de nuire au matériel, aux collecteurs, aux unités de traitement et à l'environnement. Ils doivent être déposés auprès d'un service spécialisé de collecte.
- les déchets hospitaliers et les déchets contaminés provenant des activités médicales,
- les déchets de jardins tels que les souches ou troncs d'arbres,
- les suremballages plastiques et cartons, le polystyrène, les cartons de petites tailles, les livres et les textiles.

6.2.5. Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) :

La collecte des DEEE concernent tous les appareils et composants hors d'usage ou obsolètes, fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs magnétiques c'est-à-dire tous les équipements ménagers fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Sont compris dans cette catégorie:

- Les gros appareils ménagers froid et hors froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières, four, plaques chauffantes électriques...
- Les petits appareils ménagers: aspirateurs, fer à repasser, grille-pain, friteuses électriques, réveils, montres, sèche-cheveux, cafetières, bouilloires,...
- Les équipements informatiques et de télécommunications : ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, calculatrices de poche et de bureau, téléphones, câbles et recharges....
- Les écrans : télévision, tablettes, écrans d'ordinateurs....

6.2.6 – Les déchets ménagers spéciaux (DMS) :

Sont compris dans cette catégorie les huiles moteurs, les batteries, les piles, le mercure (en petite quantité), les néons et ampoules, les radiographies et médicaments, les peintures, les vernis, les solvants, les colles, les adhésifs, les engrais et pesticides, les comburants, les acides et les bases.

Ne sont pas concernés : les déchets d'activité de soins, les déchets radioactifs et les produits explosifs.

Ces produits sont collectés sur un point de collecte appelé « éco-station » voir chapitre 9.1.

Article 7 : CATEGORIES DE DECHETS NON ACCEPTES DANS LES COLLECTES :

Les déchets ne pouvant être acceptés dans le cadre des collectes précitées devront être transportés, par leurs propriétaires, à la déchetterie du SYCTOM située 44 rue Victor Hugo à Ivry sur Seine.

Il s'agit notamment :

- des déblais et gravats inertes (terre, béton, tuiles, céramique, pierre),
- des déchets non inertes (plâtre, mâchefer, terre végétale, tourbe),
- des ferrailles et métaux non ferreux (vieilles ferrailles, huisseries métalliques),
- bois (rebus de menuiseries, charpentes, portes, planches, cadre de fenêtre...),
- textile,

Cas particuliers :

L'amiante étant un matériau devant être manié avec précaution, il appartient à toute personne qui souhaite s'en débarrasser de prendre contact avec une entreprise spécialisée.

Les pneus doivent être emmenés chez les spécialistes en pneumatiques.

Article 8 : CONTENEURS :

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs pour un autre usage que celui qui leur a été affecté. Les dépôts dans les bacs autres que ceux fournis par la ville ne sont pas admis et ne seront donc pas collectés.

Les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif doivent être maintenus, par le détenteur, en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an (article 79 du Règlement Sanitaire Départemental).

La maintenance des bacs est assurée par des sociétés prestataires, toutes imperfections doivent être signalées aux services techniques de la ville.

Un lavage-désinfection uniquement des bacs d'ordures ménagères (couvercle bleu) est assuré une fois par an par la société prestataire.

Le remplacement d'un bac volé sera assuré sur présentation d'une déclaration de vol faite au commissariat de police.

Les modifications de volume dûment justifiées devront obtenir l'accord des services techniques de la ville.

Article 9 : MODE DE COLLECTES, SECTEURS, JOURS DE RAMASSAGE :

9.1 - Mode de collectes :

Les déchets sont collectés :

- **En porte à porte :**
 - o pour les Ordures Ménagères, et les recyclables (Emballages-journaux et Verre) : dans des conteneurs hermétiquement fermés fournis par la ville,
 - o Pour les déchets végétaux : dans des sacs biodégradables (uniquement pour les pavillons) fournis par la ville, ou en fagots (branches inférieures à 1,5 m de long et 15 cm de diamètre)
 - o Pour les autres déchets faisant l'objet d'une collecte en porte à porte (DEEE et Encombrants) : en vrac rassemblés proprement devant l'habitation sur RDV (cf article 9.2.2)

- **En apport volontaire :**

Les déchets toxiques (DMS) sont collectés au niveau d'une éco-station deux fois par mois de 8 heures à 12 heures par un véhicule spécifiquement aménagé pour le transport et la réception des DMS.

(Deux éco-stations sont en place sur la ville : voir article 9.2.2 B2)

9.2 – Secteurs et jours de collectes :

9.2.1- Les secteurs de collectes :

La route départementale 19 (avenue du Général Leclerc) délimite la commune de Maisons-Alfort en 2 secteurs, le nord et le sud. Le secteur nord se situe entre l'avenue du Général Leclerc et la Marne et le secteur sud se situe au sud de l'avenue du Général Leclerc.

Concernant, la collecte des déchets ménagers et des recyclables (Ordures Ménagères) :

Le **secteur nord** regroupe les quartiers de Charentonneau, des Planètes (à l'exception des grands ensembles), d'Alfort (entre l'avenue du Général Leclerc et la Marne) et la résidence Louis Fliche.

Le **secteur sud** regroupe les quartiers d'Alfort (entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Chabert), du Centre, des Juilliottes, de Berlioz, de Liberté-Vert de Maisons et des Planètes (grands ensembles situés rues du Soleil, d'Uranus, de la Marne, de Neptune et Danielle Casanova, côté pair).

9.2.2. – Les jours de collectes :

A - Les ordures ménagères (conteneur à couvercle bleu) sont collectées trois fois par semaine y compris les jours fériés et le 1^{er} mai.

Secteur nord : lundi, mercredi et vendredi

Secteur sud : mardi, jeudi et samedi

B - Les recyclables (*tri sélectif*) sont collectés une fois par semaine à l'exception des jours fériés :

- Les **emballages ménagers recyclables et journaux** (conteneur à couvercle jaune) et le **verre** (conteneur à couvercle vert) sont collectés, dans le secteur sud, le mercredi matin et, dans le secteur nord, le jeudi matin.

- Les **déchets végétaux** (sacs biodégradables ou en fagots) sont collectés sur l'ensemble de la commune le lundi matin, à raison d'un maximum de 10 sacs par collecte.

C - Les objets encombrants et les DEEE sont collectés en vrac sur le domaine public une fois par mois et par secteur jusqu'au 31 décembre 2015

Au-delà de cette date, la collecte des objets encombrants et des DEEE se fera sur rendez-vous avec les propriétaires des objets à enlever.

Remarque : Les DEEE devront former un tas distinct des encombrants afin que le camion de collecte puisse les ramasser sans avoir à fouiller dans ce tas.

D - Les déchets toxiques sont collectés, en apport volontaire, deux fois par mois au niveau d'une éco-station situées sur les marchés alimentaires:

- le 1^{er} samedi de chaque mois de 8h à 12h au niveau du marché Charentonneau, côté rue Roger François, à l'exception du 1^{er} mai.
- le 3^{ème} dimanche de chaque mois de 8h à 12h au niveau du marché du Centre, côté avenue du Professeur Cadiot.

Article 10 : HORAIRES DE DEBUTS ET DE FIN DE COLLECTES :

Suivant les jours de passage des collectes, les déchets doivent être déposés dans les conteneurs hermétiquement fermés (aucun déchet ne doit être déposé à côté des conteneurs).

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte pour :

- 6 heures du matin (conteneurs d'ordures ménagères, d'emballages ménagers recyclables).
- 7 heures du matin (conteneurs à verre, sacs de déchets verts, encombrants et DEEE).

Les horaires de fin de collectes sont les suivants :

- 13 heures pour la collecte des ordures ménagères et des emballages,
- 14 heures pour la collecte du verre et des déchets verts,
- 16 heures pour les objets encombrants et les DEEE (jusqu'au 31 décembre 2015).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la collecte des encombrants et des DEEE sera effectuée sur rendez-vous pris sur appel téléphonique auprès des services de la ville. Les déchets devront être sortis au plus tôt 30 minutes avant leur enlèvement, aucun encombrant et DEEE ne devra être sorti la veille au soir.

10.1 - Sortie des conteneurs :

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeuble devra prendre ses dispositions pour que les conteneurs soient sortis au plus tôt le soir (**après 17 heures**) précédant le jour de collecte.

Les encombrants, les DEEE (jusqu'au 31 décembre 2015) et les sacs biodégradables devront également être sortis au plus tôt le soir (**après 17 heures**) précédant le jour de collecte.

Les conteneurs, les sacs biodégradables et les encombrants devront être sortis devant les immeubles et les habitations individuelles ou être déposés à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collectes.

Les conteneurs, sacs biodégradables et encombrants ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules, ni créer des nuisances sur le domaine public.

10.2 - Rentrée des conteneurs :

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeuble devra prendre ses dispositions afin que les conteneurs (ordures ménagères et tri sélectif) soient rentrés **le plus tôt possible après le passage des bennes collectrices** ou, au plus tard immédiatement après l'heure de fin des collectes telle que définie dans l'article 10.

Dans les cas où la collecte n'aura pu être assurée (grève, intempéries, sortie des déchets après le passage de la benne ou hors date de collectes, travaux, stationnement gênant...), il appartient à chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeubles de ne pas laisser les conteneurs, sacs de déchets verts, fagots, encombrants ou DEEE sur le trottoir. Ceux-ci devront être rentrés dans la journée et sortis pour la prochaine collecte.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents habilités, et transmis aux tribunaux compétents afin que les contrevenants soient poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions ou les risques causés à autrui et récidives.

ARTICLE 12 : RECOURS :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
 - Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
 - Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 9 novembre 2015



Le Député-Maire

Michel HERBILLON